



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé le 02 juillet 2025
Par : GGP AUTO représentée par Monsieur Aurélien DEWAELE
Demeurant à : 184 rue de Béthune 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
Pour : Remplacement des enseignes
Sur un terrain sis à : 184 rue de Béthune 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Référence dossier
N° AP 062 767 25 0014

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable de pose d'enseignes présentée le 02 juillet 2025 par GGP AUTO représentée par Monsieur Aurélien DEWAELE demeurant 184 rue de Béthune 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu l'objet de la demande sur un immeuble situé 184 rue de Béthune 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, L.581-21, L. 581-3-1, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021),

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-3-2° du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 :

En cas de cessation d'activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette dernière.

Article 3 :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à ST-POL-SUR-TERNOISE

Le 21/08/2025

Pour le Maire, par délégation

L'Adjoint

Didier HOCHART

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivant du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** : adressé à l'auteur de la décision,

- un **recours hiérarchique** : adressé au ministre chargé de la Transition Ecologique et Solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux** : adressé au tribunal administratif compétent,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr